



Direction Egalité et Prévention Citoyenne

DÉCISION n°2025/426

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation pour un spectacle " Dans une autre vie", le 28 novembre 2025 au Radazik - Association ACTES EN THEATRE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la politique municipale en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

Vu les réunions du réseau de lutte contre les violences faites aux femmes et le programme élaboré en vue de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes ;

Vu le projet de contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association ACTES EN THEATRE, représentée par M. Marc CHALARD, Président ;

Considérant l'intérêt de la pièce « Dans une autre vie » pour la sensibilisation du public aux violences conjugales ;

Considérant que l'association ACTES EN THEATRE répond à la demande ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'association ACTES EN THEATRE, sise 85 bis route de Grigny à RIS-ORANGIS (91130), pour la représentation du spectacle « Dans une autre vie », le 28 novembre 2025 au Radazik ; en direction des jeunes du CLASH, du service Jeunesse, de la Cité Educative, de la Mission Locale, du Club Léo Lagrange et de l'association AAPISE Interval.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 1 500 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025 de la Direction Egalité Prévention citoyenne.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans le contrat.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 04 novembre 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis